

La législation nouvelle sur la petite propriété et les habitations à bon marché

Voici un large extrait du texte de la structure adressée par le ministre du Travail aux préfets pour l'application de la législation relative à la petite propriété et aux habitations à bon marché :

I. — En principe, le législateur de 1908 avait principalement en vue la création de grandes Sociétés régionales pour l'encouragement à la petite propriété. Cependant, comme dans certains grands centres, une Société de crédit immobilier pouvait se fonder et comme il aurait été excessif de l'obliger à passer par l'intermédiaire d'une Société régionale, ce qui aurait provoqué une augmentation d'efforts et de frais, la loi, dans son article 5, prévoyait déjà, à titre exceptionnel, la possibilité d'admettre les Sociétés locales aux Sociétés régionales. A l'époque, le département même est apparu comme une circonscription, le plus souvent trop étendue pour l'action efficace et normale d'une Société de crédit immobilier ; pour que les Sociétés puissent attirer la confiance de nombreux adhérents, pour qu'elles puissent agir en toute sécurité, il est nécessaire qu'elles fonctionnent entre personnes se connaissant ou pouvant se connaître mutuellement et qu'elles n'opèrent dans leur ressort qu'un rayon relativement limité ; elles sont ainsi à même d'exercer sur les garanties qui leur sont offertes et sur leur clientèle une surveillance plus étroite, condition essentielle de succès.

En fait, la plupart des Sociétés avaient circonscrit leurs opérations à un arrondissement et il apparaît que c'est dans ce cadre qu'elles ont pu être le plus utiles et le plus efficaces. Dans ces conditions, il serait inopportun de maintenir une exigence ne correspondant plus à la réalité courante, et l'on a fait disparaître de la loi toute indication sur le ressort des Sociétés. Ainsi, c'est à leurs fondateurs qu'il appartient de déterminer, selon les espèces et suivant les circonstances locales, les limites à assigner à leurs opérations, sous réserve de l'approbation du Conseil supérieur des habitations à bon marché et du ministre du Travail.

C'est pour consacrer ce principe nouveau que le mot régional a disparu de l'article 2, premier alinéa, ainsi que de l'article 4 et de l'article 8, deuxième alinéa, et que l'article 5, apud aux Sociétés locales, devenu sans objet, a été supprimé.

II. — Aux termes de l'article 3, 2°, de la loi de 1908 et de l'article 4 du règlement d'administration publique qui avait été rendu pour son exécution, l'administrateur devait produire à la conclusion du prêt un certificat administratif constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées soit par l'article 1er, s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 5 de la loi de 1908, s'il s'agit d'une maison individuelle. L'article 4 du décret du 24 août 1908 chargeait le préfet de la délivrance de ce certificat. A cet effet, dans les huit jours de la demande, la préfecture et en saisissant le Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale compétent, a joindre une note établie par l'administration des contributions directes et donnant tous renseignements utiles. Le Comité avait un délai de deux mois pour formuler son avis. Ce délai expiré, le préfet pouvait passer outre, si le Comité n'objectionnait ou refusait de se prononcer.

La nécessité pour le préfet de consulter le Comité de patronage entraînant trop souvent en pratique des retards de nature à décourager les bonnes volontés et à paralyser l'application de la loi, l'intervention du préfet, si celle du Comité de patronage ne présentait d'ailleurs d'intérêt réel, pouvait être supprimée sans inconvénient. L'administrateur est ainsi autorisé à conclure un engagement par lequel le futur emprunteur s'oblige à cultiver lui-même ou à faire cultiver par sa famille ; 2° d'établir que le prix d'acquisition n'excède pas le chiffre légal ; 3° de s'assurer que les conditions de valeur locative de ce qui concerne les maisons sont remplies.

Dans ces conditions, on pouvait sans inconvénient supprimer la nécessité de l'avis du Comité de patronage, qui était sur ce point de pure forme, et en même temps décharger le préfet, dans les attributions des préfets et des sous-préfets, du soin de délivrer les certificats administratifs de l'espèce pour l'ensemble du département. Le contributeur des contributions directes, plus rapproché des intéressés en cause et directement informé des conditions à établir, a paru au législateur qualifié pour procéder à une délivrance immédiate. L'article 4, modifié du décret du 24 août 1908, lui a imparti un délai maximum de deux mois pour cette délivrance.

Un semblable soulagement a été accordé au législateur à l'égard des conditions dans lesquelles peut être délivré le certificat de salubrité à prescrire avant la conclusion du prêt, lorsqu'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison.

Ce certificat est, en principe, délivré en conformité des règles générales de la loi du 12 avril 1906, par les Comités de patronage, sur examen des plans. Les Comités ont, pour sta-

blement de cession de créances hypothécaires sans l'autorisation de la Commission d'attribution des prêts instituée auprès du ministre du Travail.

VI. — L'obligation légale de limiter les dividendes annuels à 4 % est de nature à amener les Sociétés de crédit immobilier à se constituer d'importantes réserves, en raison du fait que, recevant des fonds à 2 %, elles ne peuvent les prêter à 3 ou 3 1/2 %, suivant le cas. En fixant un maximum au dividende annuel, le législateur a eu pour but d'orienter tout esprit de spéculation dans le fonctionnement de ces Sociétés et de les inciter à modifier au tant que possible l'intérêt réclamé des emprunteurs.

Mais ce but serait atteint imparfaitement, et les actionnaires auraient pu, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, se partager un solde net élevé. On pouvait même craindre que certaines existences d'importantes réserves ne conduisent, à un moment donné, dans des vues intéressées, à la dissolution anticipée d'une Société en pleine prospérité.

Par contre, il est essentiel aussi que les Sociétés demeurent encouragées dans une juste mesure à ménager l'encouragement de leurs réserves, qui constituent le meilleur gage de la sécurité de la gestion, en même temps qu'une sérieuse garantie pour l'Etat, l'objet, dont il convient également de tenir compte, est d'orienter à une solution moyenne consistant à limiter la portion de l'excédent qui peut être réparti aux actionnaires, le surplus de cet excédent attribué à une ou plusieurs autres catégories similaires et demeurant ainsi consacrées à l'objet primitif qui a motivé les faveurs de l'Etat. Au delà d'une répartition égale à 10 % du capital social qui avait été versé, il n'y a plus de répartition à l'assemblée générale d'approbation du ministre du Travail et de la prévoyance sociale, après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Ann d'éviter, au surplus, les inconvénients que présenterait désormais la coexistence de deux catégories de Sociétés de crédit immobilier, les unes déjà existantes, continuant à dispenser librement de leurs réserves, les autres ultérieurement constituées, qui ne pourraient plus, au contraire, en distribuer qu'une partie à leurs actionnaires en cas de dissolution, la loi nouvelle, sans introduire d'ailleurs aucune disposition rétroactive à l'égard des Sociétés existantes, n'a ouvert désormais à ces Sociétés les bénéfices de prêts nouveaux que si elles mettent spontanément leurs statuts en harmonie avec la disposition introduite par l'article 2 de la loi.

Enfin, l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, avait assimilé les Sociétés de crédit immobilier qui ne faisaient que demander aux Caisses régionales de crédit mutuel agricole et les habitant à recevoir des avances spéciales pour les opérations prévues. L'article 5 de la loi du 20 février 1913, en abrogeant cet article 4, a laissé de nouveau distincts les domaines d'application des deux lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 ; désormais, les Sociétés de crédit immobilier doivent, comme à l'origine, limiter leur activité aux seules opérations prévues par la loi de 1908.

Telles sont les innovations apportées par la loi du 20 février 1913 à la législation sur la petite propriété et les habitations à bon marché. Elles sont inspirées par un double objectif de simplification : elles tendent à faciliter la création de Sociétés de crédit immobilier et à favoriser le développement des Sociétés existantes.

III. — L'ancien article 4 exigeait que les Sociétés de crédit immobilier se constituent avec un capital minimum de 300 000 francs. Cette exigence avait, en pratique, fait obstacle à la naissance d'un certain nombre de Sociétés et retardé la création de plusieurs autres. Conformément au désir qui s'était fait jour de divers côtés, le capital nécessaire à la constitution des Sociétés de cette nature a été réduit de 300 000 à 100 000 francs.

IV. — Dans le même esprit, et afin de laisser plus de souplesse à la constitution et à la gestion des Sociétés de crédit immobilier, on a supprimé le paragraphe de l'article 4 aux termes duquel les actions se pouvaient être libérées de plus de moitié à moins d'autorisation spéciale.

Il est à peine utile de signaler que cette suppression facilite la souscription d'actions de Sociétés de crédit immobilier par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, par les hospices et hôpitaux, par les Caisses d'épargne ordinaires, ainsi que les départements et les communes. Ces diverses collectivités ne pouvant souscrire que des actions entièrement libérées, leur participation à la création des Sociétés de crédit immobilier se trouvait retardée par les formalités qu'entraînait la nécessité de décrets spéciaux à rendre après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

V. — Le développement des Sociétés de crédit immobilier avait montré que la qualité d'emprunteur prévue à l'article 4, dernier alinéa, aurait été vite insuffisante pour une extension rapide de leurs opérations, suivant le vœu du législateur de 1908. Faisant part de ce système qui fonctionnait depuis longtemps déjà en Belgique, le texte nouveau a pris pour base des prêts :

1° La moitié du capital souscrit et restant à appeler, qui représente toujours une créance liquide contre les actionnaires ; 2° Le montant des versements aux valeurs garanties par l'Etat appartenant aux Sociétés et déposés à la Caisse des dépôts et consignations ; 3° Les créances sur prêt hypothécaire ; 4° La réserve mathématique des polices d'assurance sur la vie pour lesquelles les Sociétés ont fait l'avance des primes ; 5° Les créances hypothécaires des Sociétés n'entrant en ligne que jusqu'à concurrence de 9/10, au plus, du prix d'achat ou de revient des immeubles. Toutefois, cette proportion est élevée à 7/10 du prix des immeubles hypothéqués si la commune ou le département garantit le paiement des annuités correspondant à l'avance complémentaire du 7/10.

Enfin, pour prévenir toute éventualité de disparition ou de réduction de cette garantie pendant toute la durée du remboursement des prêts accordés au taux de 2 %, les Sociétés de crédit immobilier ne peuvent consentir va-

lablement de cession de créances hypothécaires sans l'autorisation de la Commission d'attribution des prêts instituée auprès du ministre du Travail.

VI. — L'obligation légale de limiter les dividendes annuels à 4 % est de nature à amener les Sociétés de crédit immobilier à se constituer d'importantes réserves, en raison du fait que, recevant des fonds à 2 %, elles ne peuvent les prêter à 3 ou 3 1/2 %, suivant le cas. En fixant un maximum au dividende annuel, le législateur a eu pour but d'orienter tout esprit de spéculation dans le fonctionnement de ces Sociétés et de les inciter à modifier au tant que possible l'intérêt réclamé des emprunteurs.

Mais ce but serait atteint imparfaitement, et les actionnaires auraient pu, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, se partager un solde net élevé. On pouvait même craindre que certaines existences d'importantes réserves ne conduisent, à un moment donné, dans des vues intéressées, à la dissolution anticipée d'une Société en pleine prospérité.

Par contre, il est essentiel aussi que les Sociétés demeurent encouragées dans une juste mesure à ménager l'encouragement de leurs réserves, qui constituent le meilleur gage de la sécurité de la gestion, en même temps qu'une sérieuse garantie pour l'Etat, l'objet, dont il convient également de tenir compte, est d'orienter à une solution moyenne consistant à limiter la portion de l'excédent qui peut être réparti aux actionnaires, le surplus de cet excédent attribué à une ou plusieurs autres catégories similaires et demeurant ainsi consacrées à l'objet primitif qui a motivé les faveurs de l'Etat. Au delà d'une répartition égale à 10 % du capital social qui avait été versé, il n'y a plus de répartition à l'assemblée générale d'approbation du ministre du Travail et de la prévoyance sociale, après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Ann d'éviter, au surplus, les inconvénients que présenterait désormais la coexistence de deux catégories de Sociétés de crédit immobilier, les unes déjà existantes, continuant à dispenser librement de leurs réserves, les autres ultérieurement constituées, qui ne pourraient plus, au contraire, en distribuer qu'une partie à leurs actionnaires en cas de dissolution, la loi nouvelle, sans introduire d'ailleurs aucune disposition rétroactive à l'égard des Sociétés existantes, n'a ouvert désormais à ces Sociétés les bénéfices de prêts nouveaux que si elles mettent spontanément leurs statuts en harmonie avec la disposition introduite par l'article 2 de la loi.

Enfin, l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, avait assimilé les Sociétés de crédit immobilier qui ne faisaient que demander aux Caisses régionales de crédit mutuel agricole et les habitant à recevoir des avances spéciales pour les opérations prévues. L'article 5 de la loi du 20 février 1913, en abrogeant cet article 4, a laissé de nouveau distincts les domaines d'application des deux lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 ; désormais, les Sociétés de crédit immobilier doivent, comme à l'origine, limiter leur activité aux seules opérations prévues par la loi de 1908.

Telles sont les innovations apportées par la loi du 20 février 1913 à la législation sur la petite propriété et les habitations à bon marché. Elles sont inspirées par un double objectif de simplification : elles tendent à faciliter la création de Sociétés de crédit immobilier et à favoriser le développement des Sociétés existantes.

III. — L'ancien article 4 exigeait que les Sociétés de crédit immobilier se constituent avec un capital minimum de 300 000 francs. Cette exigence avait, en pratique, fait obstacle à la naissance d'un certain nombre de Sociétés et retardé la création de plusieurs autres. Conformément au désir qui s'était fait jour de divers côtés, le capital nécessaire à la constitution des Sociétés de cette nature a été réduit de 300 000 à 100 000 francs.

IV. — Dans le même esprit, et afin de laisser plus de souplesse à la constitution et à la gestion des Sociétés de crédit immobilier, on a supprimé le paragraphe de l'article 4 aux termes duquel les actions se pouvaient être libérées de plus de moitié à moins d'autorisation spéciale.

Il est à peine utile de signaler que cette suppression facilite la souscription d'actions de Sociétés de crédit immobilier par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, par les hospices et hôpitaux, par les Caisses d'épargne ordinaires, ainsi que les départements et les communes. Ces diverses collectivités ne pouvant souscrire que des actions entièrement libérées, leur participation à la création des Sociétés de crédit immobilier se trouvait retardée par les formalités qu'entraînait la nécessité de décrets spéciaux à rendre après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

V. — Le développement des Sociétés de crédit immobilier avait montré que la qualité d'emprunteur prévue à l'article 4, dernier alinéa, aurait été vite insuffisante pour une extension rapide de leurs opérations, suivant le vœu du législateur de 1908. Faisant part de ce système qui fonctionnait depuis longtemps déjà en Belgique, le texte nouveau a pris pour base des prêts :

1° La moitié du capital souscrit et restant à appeler, qui représente toujours une créance liquide contre les actionnaires ; 2° Le montant des versements aux valeurs garanties par l'Etat appartenant aux Sociétés et déposés à la Caisse des dépôts et consignations ; 3° Les créances sur prêt hypothécaire ; 4° La réserve mathématique des polices d'assurance sur la vie pour lesquelles les Sociétés ont fait l'avance des primes ; 5° Les créances hypothécaires des Sociétés n'entrant en ligne que jusqu'à concurrence de 9/10, au plus, du prix d'achat ou de revient des immeubles. Toutefois, cette proportion est élevée à 7/10 du prix des immeubles hypothéqués si la commune ou le département garantit le paiement des annuités correspondant à l'avance complémentaire du 7/10.

Enfin, pour prévenir toute éventualité de disparition ou de réduction de cette garantie pendant toute la durée du remboursement des prêts accordés au taux de 2 %, les Sociétés de crédit immobilier ne peuvent consentir va-

lablement de cession de créances hypothécaires sans l'autorisation de la Commission d'attribution des prêts instituée auprès du ministre du Travail.

VI. — L'obligation légale de limiter les dividendes annuels à 4 % est de nature à amener les Sociétés de crédit immobilier à se constituer d'importantes réserves, en raison du fait que, recevant des fonds à 2 %, elles ne peuvent les prêter à 3 ou 3 1/2 %, suivant le cas. En fixant un maximum au dividende annuel, le législateur a eu pour but d'orienter tout esprit de spéculation dans le fonctionnement de ces Sociétés et de les inciter à modifier au tant que possible l'intérêt réclamé des emprunteurs.

Mais ce but serait atteint imparfaitement, et les actionnaires auraient pu, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, se partager un solde net élevé. On pouvait même craindre que certaines existences d'importantes réserves ne conduisent, à un moment donné, dans des vues intéressées, à la dissolution anticipée d'une Société en pleine prospérité.

Par contre, il est essentiel aussi que les Sociétés demeurent encouragées dans une juste mesure à ménager l'encouragement de leurs réserves, qui constituent le meilleur gage de la sécurité de la gestion, en même temps qu'une sérieuse garantie pour l'Etat, l'objet, dont il convient également de tenir compte, est d'orienter à une solution moyenne consistant à limiter la portion de l'excédent qui peut être réparti aux actionnaires, le surplus de cet excédent attribué à une ou plusieurs autres catégories similaires et demeurant ainsi consacrées à l'objet primitif qui a motivé les faveurs de l'Etat. Au delà d'une répartition égale à 10 % du capital social qui avait été versé, il n'y a plus de répartition à l'assemblée générale d'approbation du ministre du Travail et de la prévoyance sociale, après avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Ann d'éviter, au surplus, les inconvénients que présenterait désormais la coexistence de deux catégories de Sociétés de crédit immobilier, les unes déjà existantes, continuant à dispenser librement de leurs réserves, les autres ultérieurement constituées, qui ne pourraient plus, au contraire, en distribuer qu'une partie à leurs actionnaires en cas de dissolution, la loi nouvelle, sans introduire d'ailleurs aucune disposition rétroactive à l'égard des Sociétés existantes, n'a ouvert désormais à ces Sociétés les bénéfices de prêts nouveaux que si elles mettent spontanément leurs statuts en harmonie avec la disposition introduite par l'article 2 de la loi.

Enfin, l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, avait assimilé les Sociétés de crédit immobilier qui ne faisaient que demander aux Caisses régionales de crédit mutuel agricole et les habitant à recevoir des avances spéciales pour les opérations prévues. L'article 5 de la loi du 20 février 1913, en abrogeant cet article 4, a laissé de nouveau distincts les domaines d'application des deux lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 ; désormais, les Sociétés de crédit immobilier doivent, comme à l'origine, limiter leur activité aux seules opérations prévues par la loi de 1908.

Telles sont les innovations apportées par la loi du 20 février 1913 à la législation sur la petite propriété et les habitations à bon marché. Elles sont inspirées par un double objectif de simplification : elles tendent à faciliter la création de Sociétés de crédit immobilier et à favoriser le développement des Sociétés existantes.

III. — L'ancien article 4 exigeait que les Sociétés de crédit immobilier se constituent avec un capital minimum de 300 000 francs. Cette exigence avait, en pratique, fait obstacle à la naissance d'un certain nombre de Sociétés et retardé la création de plusieurs autres. Conformément au désir qui s'était fait jour de divers côtés, le capital nécessaire à la constitution des Sociétés de cette nature a été réduit de 300 000 à 100 000 francs.

IV. — Dans le même esprit, et afin de laisser plus de souplesse à la constitution et à la gestion des Sociétés de crédit immobilier, on a supprimé le paragraphe de l'article 4 aux termes duquel les actions se pouvaient être libérées de plus de moitié à moins d'autorisation spéciale.

lants défenseurs que possède la région du Nord. Aussi fut-il désigné pour présider la Fédération Agricole du Nord de la France. C'est son dévouement qui lui valut aussi d'être Président de la Fédération départementale des planteurs de tabac et conséquemment vice-président de la Fédération nationale des planteurs de tabacs lourds qui a son siège à Cabors.

Je ne craindrai pas de dire qu'il fut le principal instigateur de notre Syndicat de planteurs ; après avoir pris contact avec nos collègues du Midi, qui nous avaient devancés dans cette voie, il assumait la lourde charge de fonder dans le Nord une Fédération de Planteurs, et ce n'est qu'après avoir surmonté bien des difficultés, ne reculant devant aucun sacrifice de temps, d'argent, qu'après bien des efforts, il finit par faire passer son idée. Ce n'est pas sans peine que le combat dans le début vint de lui donner grandement raison en ce qui le concerne.

Donc, Messieurs, honneur au premier instigateur du Syndicat des Planteurs de Tabac au nom de tous et en mon nom particulier, M. le Comte, merci.

IL FAUT RELEVIER LA CULTURE DU TABAC

Puis M. Henri Ghestem continue : « J'ai été assez étonné de voir sur les convocations que j'aurais à prendre la parole. Vous m'attendez pas un orateur, je n'ai pas la prétention de l'être ; je cherche tout simplement comme vous à relever la culture du tabac qui depuis trop longtemps était sacrifiée et sur le point d'être abandonnée, à la grande satisfaction d'une certaine catégorie de gens qu'on pourrait appeler producteurs, vu les avantages qu'ils procurent par l'achat de tabacs étrangers (pots de vin, etc.).

Notre but est donc de relever cette culture chez nous.

Nous verrons par quels moyens. Ce que nous avons fait et obtenu. Ce qui nous reste à faire et à obtenir.

LES MOYENS

Nous entendons, nous syndiquer, exprimer nos revendications en haut lieu près des pouvoirs publics.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. On vous a suffisamment démontré l'utilité et la nécessité de nous entendre et de nous syndiquer.

DE QUE NOUS AVONS FAIT ET OBTENU

Notre Fédération a été représentée en 1912 dans différents congrès, par M. Alf. Wicquart à Vic-en-Savoie, et par M. Alf. Wicquart et votre serviteur, à Périgueux en mars dernier.

Dans ces différents congrès, parmi les questions qui ont été discutées, voici les deux principales : La nomination des experts par les planteurs et le relèvement des prix.

Nous avons demandé la nomination pure et simple des experts par les planteurs et 30 % dans le relèvement des prix avec prime à la finesse et à la bonne présentation. (Nous en particulier, nous n'étions pas si difficiles, nous ne demandions que 10 % de majoration sans prime.) mais nous, nous nous sommes ralliés à la majorité en demandant la prime considérée comme juste, et la majoration de 15 %, non pas 15 francs aux 100 kilos, mais bien 15 %, ce qui fait pour les tabacs à 140 francs une majoration de 21 francs.

Une autre conséquence plus importante encore de ces congrès, fut la nomination d'une commission extraordinaire qui alla à Paris, où elle fut entendue par la commission intra-parlementaire des tabacs, puis présentée directement au ministre des Finances.

NOMINATION DES EXPERTS

Je ne m'étendrai pas sur les pourparlers et je dirai de suite qu'on vient de nous donner, par un décret, un semblant de satisfaction pour la nomination des experts ; je dis un semblant, car c'est loin d'être ce que nous voulions.

L'Echo des Syndicats donnera dans un prochain numéro la suite de la conférence si intéressante de M. Ghestem.

(ECHO DES SYNDICATS AGRICOLES.)

A propager LA SAINTE MESSE

préparant la Jeune Fille à la Communie Eucharistique 0 fr. 60 ; franco, 0 fr. 70 Fortes remises par quantités

En vente à la Librairie de la Vierge du Nord 1, rue des Sept-Agaches (Grand-Place) — LILLE —

Correspondance

(1618) M. L. à E. (Hautes-Pyrénées). — 1° Ce vin est sûrement parqué. 2° On aurait pu lui faire perdre ce goût en provoquant une nouvelle fermentation ; mais l'un ou l'autre de ces procédés n'est pas à recommander.

(1619) M. A. C. à B. (Loire). — 1° Il n'y a plus ni moins de vogue ; d'aucuns recherchent le grand ammoniac comme engrais azoté, parce qu'il dégage une forte odeur ; d'autres, comme destructeur des insectes, pendant qu'on est un peu revenu de l'engouement dont il avait été l'objet.

(1620) M. A. C. à B. (Loire). — 1° Le plus sûr moyen de soulever le vent est de faire sauter un dégrainement de bulles se produisant à la surface. En tout cas, ce n'est pas du sang de veau, mais du sang de bœuf qu'on emploie pour le collage.

(1621) M. A. C. à B. (Loire). — 1° Le plus sûr moyen de soulever le vent est de faire sauter un dégrainement de bulles se produisant à la surface. En tout cas, ce n'est pas du sang de veau, mais du sang de bœuf qu'on emploie pour le collage.

(1622) M. F. D. à B. (Vendée). — Portes donnant sur un chemin. — Si ces portes sont d'un autre bord de terrain lorsqu'elles sont ouvertes, vous ne pouvez les établir que devant un mur ou dans le règlement de voirie de 1907 disant que l'ouverture des portes doit être au dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

(1623) M. F. D. à B. (Vendée). — Portes donnant sur un chemin. — Si ces portes sont d'un autre bord de terrain lorsqu'elles sont ouvertes, vous ne pouvez les établir que devant un mur ou dans le règlement de voirie de 1907 disant que l'ouverture des portes doit être au dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

(1624) M. F. D. à B. (Vendée). — Portes donnant sur un chemin. — Si ces portes sont d'un autre bord de terrain lorsqu'elles sont ouvertes, vous ne pouvez les établir que devant un mur ou dans le règlement de voirie de 1907 disant que l'ouverture des portes doit être au dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Conseils d'un vieux juge de paix

(1625) M. F. D. à B. (Vendée). — Portes donnant sur un chemin. — Si ces portes sont d'un autre bord de terrain lorsqu'elles sont ouvertes, vous ne pouvez les établir que devant un mur ou dans le règlement de voirie de 1907 disant que l'ouverture des portes doit être au dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

(1626) M. F. D. à B. (Vendée). — Portes donnant sur un chemin. — Si ces portes sont d'un autre bord de terrain lorsqu'elles sont ouvertes, vous ne pouvez les établir que devant un mur ou dans le règlement de voirie de 1907 disant que l'ouverture des portes doit être au dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Courrier militaire

Pour recevoir une réponse dans le courrier hebdomadaire, il faut adresser une lettre à M. Flambeau, rue Bayard, Paris, et indiquer le nom, le numéro, le pseudonyme, sous lequel la réponse devra paraître. Quand un désir de réponse plus rapide est éprouvé, il faut joindre une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

Un abonné engagé. — Le Conseil de révision passé par un engagé ne peut rien changer à son affectation dans un régiment. Le ministre a le droit de réserver hommes après dix-huit mois de service et peut réassigner qu'on donne leur destination et en continuant à servir comme sous-officiers rengagés.

et mourir. Le combattant des parents est venu se faire engager de moins de 90 ans. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents.

Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journalière de 5 francs de l'Etat. Les parents sont obligés de faire passer les enfants dans les familles des parents. Mère dévouée. — Les enfants volontaires ne peuvent obtenir pour leur famille l'allocation journal